

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

N. (n° 4)

c.

OIT

120^e session

Jugement n° 3545

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} L. N. le 5 avril 2011 et régularisée le 1^{er} août, la réponse de l'OIT du 14 novembre 2012, la réplique de la requérante du 15 janvier 2013 et la duplique de l'OIT du 16 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3250, prononcé le 5 février 2014, relatif à la première requête formée par la requérante.

Le 30 juin 2010, le rapport d'évaluation de la requérante couvrant la période allant du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2009 fut signé par M. H., chef d'OFFDOC, et par son superviseur direct, M. C., chef de l'unité anglaise. La requérante formula ses observations sur ce rapport le 28 juillet.

En juillet 2010, M^{me} W.-B. prit les fonctions de chef d'OFFDOC et M^{me} A. fut nommée chef par intérim de l'unité anglaise.

Le Comité des rapports formula des observations et des recommandations au sujet du rapport d'évaluation susmentionné, lesquelles furent communiquées à la requérante le 4 octobre. Peu après, il fut rappelé à l'ensemble des membres du personnel d'OFFDOC qu'ils devaient remplir avant le 29 octobre un formulaire de «début de cycle» (en application du cadre de suivi du comportement professionnel du BIT).

Dans un courriel du 29 octobre 2010, la requérante fit savoir à M^{me} A. et à M^{me} W.-B. qu'elle n'était pas en mesure de remplir le formulaire en question.

Le 2 novembre, la requérante participa à une réunion de l'ensemble du personnel de l'unité anglaise, au cours de laquelle il fut question des préoccupations que suscitaient ses relations avec ses collègues.

En janvier 2011, M. C. reprit ses fonctions en tant que chef de l'unité anglaise. Le 3 février, la requérante eut un entretien avec M^{me} W.-B. et M. C. au sujet de son plan de travail pour 2010 et 2011 dans le cadre de l'établissement du formulaire de début de cycle.

Le 8 février 2011, la requérante déposa une réclamation auprès du Département du développement des ressources humaines (HRD, selon son sigle anglais) dans laquelle elle soutenait avoir subi une discrimination par mesures de représailles de la part de l'OIT et de ses représentants, se traduisant par des actes délibérés et humiliants de harcèlement moral devant tous ses collègues de l'Unité.

Le 25 mars, la requérante déposa une autre réclamation auprès de HRD dans laquelle elle affirmait qu'elle continuait à subir une discrimination par mesure de représailles de la part de l'OIT et de ses représentants, se traduisant par des actes répétés, délibérés et humiliants de harcèlement moral en public. Cette réclamation a été jointe à celle du 8 février.

Avec l'accord de la requérante, en avril 2011, l'OIT engagea une enquêtrice externe pour mener une enquête au sujet de ses réclamations. Dans son rapport du 23 juin, l'enquêtrice conclut qu'aucune des réclamations de la requérante n'était fondée. Le 24 juin 2011, HRD

répondit aux réclamations jointes des 8 février et 25 mars 2011 et notifia les résultats de l'enquête à la requérante. Le 22 juillet, cette dernière saisit la Commission consultative paritaire de recours de deux réclamations, qui furent ensuite jointes par la Commission. Dans son rapport du 8 novembre 2011, la Commission consultative paritaire de recours recommanda à l'unanimité au Directeur général de rejeter les réclamations de la requérante comme étant dénuées de fondement et encouragea les deux parties à envisager d'autres possibilités d'emploi ou d'autres solutions éventuelles, y compris un règlement à l'amiable avec la requérante.

Par lettre du 16 décembre 2011, la requérante fut informée que, conformément à la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, le Directeur général rejetait ses réclamations comme étant dénuées de fondement. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Elle réclame une indemnisation pour tort moral ainsi que 2 000 francs suisses à titre de dépens.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la présente requête comme étant irrecevable pour non-respect des délais prévus par le Statut du Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du Directeur général, par laquelle celui-ci a fait sienne la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, formulée à l'unanimité, de rejeter les réclamations de la requérante comme étant dénuées de fondement, décision qui lui a été communiquée par lettre du 16 décembre 2011.

2. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que, pour être recevable, la requête doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, ce délai a un caractère objectif et le Tribunal ne saurait entrer en matière

sur une requête déposée après son expiration. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, serait de nature à porter atteinte à la stabilité nécessaire des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion (voir les jugements 3393, au considérant 1, 3304, au considérant 2, et 3467, au considérant 2).

3. La requérante indique dans la formule de requête que la décision attaquée lui a été notifiée le 5 janvier 2012. Étant donné qu'elle a déposé sa requête le 5 avril 2012 (la requête a été remise en main propre au greffe à cette date) et que 2012 était une année bissextile (le mois de février comportait vingt-neuf jours), la requête n'a pas été déposée dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par le Statut du Tribunal. Elle est donc frappée de forclusion et de ce fait irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ